

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 9 (1864)
Heft: 4

Artikel: Prononcé arbitral
Autor: Delarageaz, L.-H. / Borgeaud / Melley, J.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-347290>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 01.04.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

PRONONCÉ ARBITRAL.

MM. Delarageaz, colonel fédéral d'artillerie; Borgeaud, colonel à l'état-major général; Melley, lieutenant-colonel de gendarmerie; de Vallière, major fédéral d'artillerie, et Ruchonnet, lieutenant d'artillerie, — arbitres chargés de prononcer sur le différend qui divise MM. Guillemin, lieutenant fédéral du génie, et Paquier, lieutenant fédéral d'artillerie, — ont entendu les explications et lu les mémoires fournis par ces deux officiers.

Les arbitres constatent les faits suivants :

1° Dès 1859 déjà, M. Guillemin a conçu l'idée de procurer par la réaction des gaz de la poudre un mouvement gyrotoire au projectile du canon lisse, et cela en employant soit la tension des gaz de la charge elle-même, soit la poudre fusante. Il a conçu aussi les nombreuses formes que l'on peut donner au projectile pour atteindre ce but, et est arrivé à ce résultat que, le principe donné, il est plus aisé de faire tourner un boulet que de l'empêcher de tourner. — Toutefois M. Guillemin n'a fait ses essais que dès 1862, et n'a guère employé le système des canaux soit intérieurs, soit extérieurs, laissant de côté le système des hélices.

2° M. Paquier, de son côté, a cherché la solution du même problème dès 1863, et dans les essais il n'a employé que le système des hélices.

3° En 1860, M. Guillemin a parlé à M. Paquier de cette question, il lui a dit qu'il avait plusieurs moyens de donner la rotation au projectile du canon lisse, et, comme exemple, lui a cité l'emploi de la poudre fusante. Mais M. Guillemin n'a pas formulé à M. Paquier la règle générale, il ne lui a pas expressément signalé l'emploi de la charge elle-même, et lorsque plus tard M. Paquier commença ses recherches, il n'avait pas conservé souvenir de cette conversation, et n'en tira pas profit.

4° M. Guillemin ayant vu l'un des projectiles de M. Paquier, donna conseil à ce dernier de prolonger les hélices pour donner issue aux gaz. M. Paquier ayant reçu le même conseil de M. Piccard, professeur à l'école polytechnique, modifia son projectile dans ce sens.

Les arbitres, après avoir constaté l'exactitude de ces faits, en donnent acte à MM. Guillemin et Paquier en lieu de prononcé.

Ils doivent faire observer que l'idée de donner le mouvement gyrotoire au projectile du canon lisse par l'emploi des gaz de la charge n'est pas neuve, et a été l'objet de diverses expériences, que MM. Guillemin et Paquier n'ont, il est vrai, pas connues.

Enfin les arbitres, tout en regrettant ce conflit, déclarent que MM. Guillemin et Paquier se sont l'un et l'autre comportés devant eux avec loyauté et que rien dans cette affaire ne peut porter atteinte à l'honneur de ces deux officiers.

Les arbitres pensent que chacun d'eux a son mérite, et peut trouver dans ces recherches son champ de travail sans empiéter sur le domaine de l'autre, et considérant que ce conflit n'étant presque qu'un malentendu, ils invitent MM. Guillemin et Paquier à faire disparaître toute animosité entr'eux.

Lausanne, 4 décembre 1863.

(Signé) L.-H. DELARAGEAZ, colonel fédéral.
Constant BORGEAUD, colonel.
J. MELLEY, lieutenant-colonel.
Th. DE VALLIÈRE, major fédéral.
RUCHONNET, lieutenant d'artillerie.

NOUVELLES ET CHRONIQUE.

Berne. Sur la proposition de M. le colonel de Linden, M. le major Reinert, naturellement désigné par ses aptitudes bien reconnues, a été nommé adjoint du directeur de la régie fédérale des chevaux.

Le personnel du corps d'instruction des carabiniers a été reconstitué comme suit :

Instructeur chef : Fogliardi, colonel. Instructeurs de 1^{re} classe : Hartmann et Fratecolla. Instructeurs de 2^e classe : Gribi, Kapp, Fornallaz, Brunner. Sous-instructeurs : Peyer, Jeangros, Stedler, Ulmi.

Voici la liste des officiers qui ont donné leur démission de l'état-major fédéral : MM. les colonels Kloss, de Liestal, et de Steiger, de Thoune.

Les lieut.-col. Pequignot, de Délémont; Durrer, de Kerns (Unterwald); Cherix, de Bex; Fischer, de Berne. Le major Jan, à Lausanne, et Jenny, capitaine à Coire.

Etat-major du génie : major de Steiger, Berne; capitaine Durr, Lausanne; Lardy, de Genève.

Etat-major d'artillerie : capitaines Diodati, de Genève, et Cérésolle, de Lausanne.

Etat-major judiciaire : major Duplan-Veillon, à Lausanne.

Commissaires des guerres : major Muller, de Schmerikon; Davall, à Vevey; Bazigher, Coire. Lieutenant Buchen, à Lengnau, et sous-lieutenant Cretenoud, Genève.

Etat-major sanitaire : capitaines Meltschi, à Zweisimmen; Irlet, à la Chaux-de-Fonds; Buhlmann, à Berne, et lieut. Henne, à Pfeffen.